



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
PREFECTURE DE LA DROME

CABINET DU PREFET DE L'ISERE

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

CABINET DU PREFET DE LA DROME

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2000-1255

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DES SITES A L'AVAL DES BARRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES :
LIT DE LA BOURNE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU leur arrêté n° 97-5114 en date du 31 Juillet 1997 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-4683 du 9 Juillet 1997, relatif à l'interdiction d'accès à certains sites à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques : bassin de la Bourne ;

VU le compte rendu des réunions des 11 et 21 Février, 26 et 28 Mars 1997 ayant eu pour objet l'examen des fiches des risques hydrauliques ;

VU les lettres adressées simultanément au Ministre de l'Intérieur (Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles), au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) et au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de l'Eau) le 19 Juin 1997 ;

VU le compte rendu d'étape aux ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Environnement établi par la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité le 25 Juin 1997 ;

VU l'ensemble des zones recensées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques et considérées comme présentant potentiellement un danger important (classement 4 et 5 sur une échelle allant de 1 à 5) ;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 30 Juillet 1997 à PONT EN ROYANS ;

VU les réunions des 7 Août 1997, 13 Août 1997 et 8 Septembre 1997 relatives à la sécurité des pratiquants de la pêche à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 15 Octobre 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du lit des rivières eu égard à l'existence de risques notables pouvant mettre en danger la vie des personnes aventurées dans ces zones dans l'attente de la mise en place par les exploitants de mesures réduisant de manière sensible ces risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de manière identique l'ensemble d'un cours d'eau et le fait que les zones concernées sont situées sur le territoire de plusieurs communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Isère et du Secrétaire Général de la Drôme ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'accès au lit de la Bourne de la prise d'eau des Jarrands jusqu'à la queue de la retenue d'Auberives en Royans est ainsi réglementé :

1.1. – interdiction d'accès au lit de la Bourne du barrage de la Balme de Rencurel jusqu'au barrage d'Arbois (prise d'eau de Bournillon basse chute) (communes de CHORANCHE, RENCUREL et ST JULIEN EN VERCORS)

1.2 - par dérogation à l'alinéa 1.1, l'accès à cette zone est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie Alpes

1.3 - par dérogation à l'alinéa 1.1, l'accès à cette zone est autorisé :

aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë-Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités,

aux personnes pratiquant le canyoning soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou la Fédération Française de Spéléologie ou d'établissements agréés par celles-ci, soit encadrées par des professionnels membres d'un syndicat régulièrement constitué ou membres associés d'une des Fédérations susmentionnées, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour cette activité.

Cette dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère desdites Fédérations, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de ces activités.

1.4 - par dérogation à l'alinéa 1.1, l'accès au tronçon situé à partir de 700 mètres de l'aval du barrage de La Balme de Rencurel jusqu'au barrage d'Arbois est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en œuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF.

2. - interdiction d'accès au lit de la Bourne au droit du déversoir de la chambre d'eau de Bournillon Basse Chute (communes de CHATELUS et CHORANCHE).

3. - des conventions seront passées entre EDF Energie Alpes et les maires concernés pour définir les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes fréquentant le lit de la Bourne du barrage de Choranche jusqu'à la queue de la retenue d'Auberives en Royans, notamment en ce qui concerne les dispositions d'alerte et la signalétique à mettre en place.

Article 2 : Les conventions visées à l'article 1, alinéas 1.3, 1.4 et 3 seront approuvées par l'autorité préfectorale avant leur entrée en vigueur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 97-5114 du 31 Juillet 1997 est abrogé.

Article 4 : MM les Secrétaires Généraux de l'Isère et de la Drôme, MM. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet de l'Isère et de la Drôme, MM. les Lieutenants-Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division du Contrôle de l'Electricité), MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Isère et de la Drôme, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et de la Drôme, MM. les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Isère et de la Drôme, M. le Directeur d'E.D.F. Production Transport Energie Alpes, Mmes et MM. les maires des communes de AUBERIVES EN ROYANS, CHATELUS, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, RENCUREL, ST JUST DE CLAIX, ST JULIEN EN VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des maires précités et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Isère et de la Drôme .

VALENCE, le 22/02/2000

GRENOBLE, le 22/02/2000

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC,

LE PREFET,

LE PREFET,

Jacques SCHMITT

Signé : JEAN FEDINI

signé : ALAIN RONDEPIERRE